

**CONSEIL MUNICIPAL – PROCES VERBAL
REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la mairie de Prahecq, sous la présidence de Madame LUSSIEZ Sonia, Maire de Prahecq.

Date de convocation : 15 novembre 2022.

Présents : Mmes et MM. AUBINEAU Joël, AZAM Emmanuelle, CHAUVIEAU Laurence, DELOUVÉE Julien, DUCROS Aurélie, GACOUGNOLLE Eric, GELIN Marina, GUERINEAU Corinne, LUSSIEZ Sonia, MOINARD Christophe, MOINARD Philippe, PHILIPPE Marie-Laure, PILOT Julien, et VEY Nathalie.

Excusés : Mmes et MM. BONNET Olivier, MAGNERON Quentin, THIOU Elodie.

Absents : Mme LOUME Nathalie

Secrétaire de séance : M. PILOT Julien.

ORDRE DU JOUR

➤ **Travaux - Voirie - Aménagement**

Information	Point des travaux réalisés, en cours de réalisation, à venir.
202211-01	Définition du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques.

➤ **Ressources Humaines**

202211-02	Vaccination du personnel.
202211-03	Adhésion à la mission médiation du Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

➤ **Finances - Budget**

202211-04	Modalités de partage de la taxe d'aménagement – Convention de répartition avec la Communauté d'Agglomération du Niortais.
202211-05	Décision modificative n°4 – Budget principal 2022.
202211-06	Provision pour créances douteuses.
202211-07	Créance éteinte – Admission en non-valeur.
202211-08	CCAS – Subvention exceptionnelle

➤ **Immobilier - Foncier**

202211-09	Acquisition d'espaces situés 20 rue de l'Aumônerie – Parcelle cadastrée AN n°276.
202211-10	Acquisition d'espaces situés RD 740 à Juille – Parcelle cadastrée WD n°119.

➤ **Informations**

INFORMATION	Recensement communal 2023
INFORMATION	Dates des vœux 2023
INFORMATION	Téléthon 2022

➤ **Questions diverses**

D202210-00 OUVERTURE DE LA SEANCE

Madame le Maire ouvre la séance et remercie les membres de leur présence.

- **VERIFICATION DU QUORUM A L'OUVERTURE DE LA SEANCE**

- Quorum : 10 membres
- Présents : 14 membres

Madame le Maire note que les conditions de quorum posées par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées et conclut en ce sens, que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

- **PROCURATIONS**

Madame le Maire donne lecture des procurations dont elle a été destinatrice conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 11 du Règlement du Conseil Municipal :

Monsieur Quentin MAGNERON a donné pouvoir à Monsieur Philippe MOINARD pour voter en ses lieu et place.

Madame Elodie THIOU a donné pouvoir à Madame Sonia LUSSIEZ pour voter en ses lieu et place.

- **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 du Règlement du Conseil Municipal, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, Monsieur Julien PILOT, secrétaire de séance.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE**

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 octobre 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

- **DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire, conformément à la délibération n°D202004-09 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, présente les décisions prises dans le cadre de ses délégations d'attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil prend acte de ces informations.

INFORMATION PRESENTATION DU PROJET TANSFORM' ACTIONS.

Madame le Maire informe le Conseil de l'invitation de Madame Sabrina GABA, chercheur à l'Institut National de la Recherche Agronomique, l'Alimentation et l'Environnement, dans le cadre de la présentation du projet Transform'Action.

Ce projet consiste en la participation, financière notamment, de la Commune pour des actions en lien avec la transition agroécologique, la transition alimentaire et la résilience territoriale.

Plusieurs types d'actions peuvent être menés notamment en termes de production (relocalisation de la production pour l'alimentation), la transformation (conserves, autoclaves...), la vente (marchés locaux, glanage, restauration sociale et solidaire...) et l'alimentation (scolaire, restauration collective, particuliers.

Prendre part à ce projet permettrait notamment à la Commune d'obtenir des financements dans le cas où celle-ci souhaiterait mener des actions en lien avec les priorités identifiées.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations et émet un avis favorable à la participation de la Commune.

INFORMATION POINT DES TRAVAUX REALISES, EN COURS DE REALISATION, A VENIR.

Madame le Maire présente à l'ensemble du Conseil municipal l'état d'avancement de l'ensemble des travaux effectués sur le territoire de la commune.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

D202211-01 DELIMITATION DU PERIMETRE DE DELIMITATION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant définition des modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, qui a modifié la définition et la gestion des abords de Monument Historique et qui prévoit la création de Périmètre Délimité des Abords (PDA), au titre de l'article L. 621-30-II du Code du Patrimoine ;

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine qui prévoit que le Périmètre Délimité des Abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce périmètre permet de réduire ou d'augmenter le périmètre de protection des Monuments Historiques et de l'adapter au contexte local plutôt que d'avoir un cercle de 500 mètres autour de ces Monuments ;

Considérant que ce périmètre adapté au contexte permet de faciliter la compréhension des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour la protection des Monuments Historiques ;

Considérant que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ;

Considérant que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre ;

Considérant la proposition de périmètre faite par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres ;

Considérant les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ce périmètre délimité des abords :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel ;
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien ;
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ;
- La préservation du caractère naturel et paysager.

Considérant que ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi-D ; celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine ;

Les objectifs définis correspondent à la volonté de la Commune pour la préservation de son patrimoine et de ses paysages.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres a fait une proposition de Périmètre Délimité des Abords. Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.

Le Périmètre Délimité des Abords serait par la suite mis à l'enquête publique avec le projet de PLUi-D en cours d'élaboration.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable au Périmètre de Délimité des Abords présenté ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent au dossier.

D202211-02 VACCINATION DU PERSONNEL.

Madame le Maire expose que le contact régulier avec des eaux usées est susceptible d'entraîner un risque de contracter certaines maladies comme l'hépatite A ou la leptospirose.

Il est ainsi recommandé aux agents exerçant leurs missions en contact régulier avec les eaux usées de se faire vacciner contre ces maladies, bien que ces vaccinations ne présentent pas un caractère obligatoire.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De prendre en charge le coût de ces vaccinations pour le personnel qui le souhaite ;
- De charger Madame le Maire de transmettre une information au personnel leur permettant de prendre une décision quant à cette vaccination.

D202211-03 ADHESION A LA MISSION MEDIATION DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES.

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Madame le Maire indique que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces derniers ont désormais l'obligation de proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

- **Médiation à l'initiative du juge**

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

Les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
---	----------------------------	--

Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiation suivantes :
 - Médiation préalable obligatoire (MPO) ;
 - Médiation à l'initiative du juge ;
 - Médiation à l'initiative des parties.
- De prendre acte du fait que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le CDG 79, ainsi que tous les actes y afférents.

D202211-04 MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – CONVENTION DE REPARTITION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;*

Madame le Maire expose que la taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m² (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...)

Certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles....

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Il indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par la Commune, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire en raison de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La Commune, ayant institué la taxe d'aménagement, et la Communauté d'agglomération du Niortais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe

d'aménagement communale auprès de l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé d'associer chaque année les permis de construire (PC) ayant généré les montants de TA encaissés avec ceux pour lesquels la CAN a apporté son concours directement (subventions, maîtrise d'ouvrage) ou indirectement (financement des équipements publics). Ainsi, pour la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont portés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (montant d'engagement financier supporté directement ou indirectement), cette dernière sera reversée auprès de l'EPCI avant la fin du semestre N+1 suivant l'année d'encaissement.

Considérant que la Commune doit reverser à l'EPCI la quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportées par l'EPCI ;

Considérant que la CAN supporte l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'entretien des zones d'activités depuis 2017 ; que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter le principe de reversement par la commune de la quote-part supportée par la CAN en termes de charges publics dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement ; que ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ;
- De prendre en compte que ce reversement effectif sera réalisé en N+1 au regard de la liste des PC transmise par la Commune à la CAN ;
- D'approuver que le recouvrement sera calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2022 et suivants de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, et ayant délibéré de manière concordante.

D202211-05 DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL 2022.

Afin de finaliser une opération d'investissement et de permettre l'inscription réglementaire d'une provision pour les créances douteuses de la Commune, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la modification du budget principal, sections fonctionnement et investissement – dépenses, comme suit :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2022 ET DM 1 à 3	PROPOSITION DM 4
11 – Charges à caractère général	615228 – Entretien de bâtiments – Autres	40 000 €	39 000 €
68 Dotation aux provisions	6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	500 €	1500 €
TOTAL		40 500 €	40 500 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2022 ET DM 1 à 3	PROPOSITION DM 4
262 – Ecoles	2315 – Installations, matériel et outillage...	26 097,49 €	25 597,49 €
276 – Supérette	2315 – Installations, matériel et outillage...	2019,74 €	2519,74 €
TOTAL		28 117,23 €	28 117,23 €

D202211-06 PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-2 ;

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

La Commune émet régulièrement des titres de recettes envers des sociétés ou administrés constituant ainsi des créances à son bénéficiaires. Celles-ci sont en majorité réglées dans les jours ou semaines suivant leur émission.

Certaines créances sont considérées comme « douteuses » dès lors qu'apparaissent des indices de difficultés de recouvrement ou que la créance fait l'objet d'une contestation sérieuse (surendettement du débiteur, contentieux engagé etc.).

La réglementation en vigueur impose une obligation pour la Commune de prévoir une provision correspondant à minima à 15% du montant des créances non soldées datant d'au moins deux ans.

Cette provision n'a pas pour objet de prononcer l'irrecouvrabilité de la créance, à l'instar de la non-valeur, mais de prendre en compte la possibilité d'une absence de recouvrement. En fonction de l'évolution du risque, la provision est soit reprise quand le risque disparaît (lorsque la créance est recouvrée ou que l'irrecouvrabilité est avérée), soit maintenue, soit abondée (quand d'autres créances apparaissent comme douteuses).

Les créances à recouvrer pour la Commune entre 2008 et 2020 correspondent à un montant de 4322,02 €. Celles-ci se situent entre 2008 et 2013 d'une part, et 2017 et 2020 d'autre part. Bien que la réglementation impose un seuil de 15% correspondant à 648,30 € du total à recouvrer, il est conseillé de prévoir une provision sur l'ensemble des créances représentant un risque.

Dès lors, il est proposé de prévoir la provision, au titre de l'année 2022, pour l'ensemble des créances de 2008 à 2013, pour un montant de 1423,17 €.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De confirmer la constatation d'une provision de 1423,17 € correspondant à l'ensemble des créances douteuses émises entre 2008 et 2013, correspondant ainsi à 33% environ des créances douteuses en reste à ce jour et émises jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au compte 6817 du chapitre 68 du budget principal.

D202211-07**CREANCE ETEINTE – ADMISSION EN NON-VALEUR.**

Le comptable public a exposé ne pas avoir pu procéder au recouvrement d'une créance, à hauteur de 696,39 €. En effet, suite à une procédure d'effacement de dette dans le cadre d'un dossier de surendettement, la créance est clôturée.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De constater la créance de 696,39 € telle que définie ci-avant ;
- De déclarer irrécouvrable ladite créance ;
- De prévoir les crédits nécessaires au compte 6542 du chapitre 65 du budget principal.

D202211-08**CCAS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Eric GACOUGNOLLE.

Afin de permettre la bonne exécution de ses missions, la Commune de Prahecq verse chaque au Centre Communal d'Action Sociale de Prahecq une subvention de fonctionnement d'un montant de 3000 €.

Cette subvention permet notamment le règlement des frais liés au local d'hébergement d'urgence, aux tickets repas fournis aux Sans Domicile Fixe ainsi qu'aux aides ponctuelles aux administrés en situation de difficulté financière.

L'année 2022 a été marquée de façon imprévisible par un conflit ayant entraîné l'afflux et l'accueil de familles ukrainiennes.

Le CCAS a participé à leur accueil notamment par la prise en charge de frais de denrées alimentaires.

Cette prise en charge représente des dépenses imprévues risquant de limiter le CCAS dans le cadre de l'exercice de ses autres missions.

Une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 €, complémentaire à la subvention de 3000 € versée en 2022, permettrait d'éviter une situation déficitaire en fin d'année.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accorder une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale de Prahecq d'un montant de 1000 € ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce sujet ;
- D'inscrire les crédits aux articles et chapitres afférents.

D202211-09**ACQUISITION D'ESPACES SITUES 20 RUE DE L'AUMONERIE – PARCELLE CADASTREE AN N°276.**

Vu la délibération n°D202202-02 en date du 22 février 2022 relative à l'acquisition d'une partie de parcelle située 20 rue de l'Aumônerie ;

Vu l'avis du service du Domaine n°2021-79216-89102 en date du 8 février 2022 ;

Madame le Maire indique que la Commune est actuellement propriétaire d'une parcelle sise 13 rue de la Gare et cadastrée section AN n°178. Dans le cadre d'un projet habitat sur la Commune,

des échanges ont pu avoir lieu entre la Municipalité et les propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n°266 située 20 rue de l'Aumônerie, jouxtant la parcelle communale précitée.

Ces derniers sont favorables pour la cession d'une partie de leur parcelle, en fond de propriétaire, au bénéfice de la Commune, pour une surface de 1200 m² environ.

Un cabinet de géomètre-expert a été mandaté afin de procéder à une division cadastrale permettant de détacher la partie de parcelle à acquérir ainsi que de définir la surface définitive du bien. Cette division a permis la création d'une parcelle cadastrée section AN n°276 d'une surface totale de 1228 m².

Après échanges avec les propriétaires, un prix d'acquisition a pu être trouvé d'un montant de 25 €/m², fixant le coût total d'acquisition de la parcelle à 30 700 €.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n°276 située rue de l'Aumônerie à Prahecq, d'une surface de 1228 m², au prix de 30 700 € net vendeur ;
- D'autoriser Madame le Maire et son adjoint délégué à signer tout acte notarié ou autre document afférent ;
- D'inscrire les crédits aux articles et opérations afférents.

**D202211-10 ACQUISITION D'ESPACES SITUÉS RD 740 A JUILLET – PARCELLE CADASTRÉE
WD N°119.**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant les caractéristiques de circulation de la voirie dans la rue de Brioux ;

Madame le Maire expose que dans le cadre de son projet de création d'une liaison douce au lieu-dit de Juille, en bordure de la route départementale 740, la Commune s'est rapprochée des propriétaires de la parcelle cadastrée section WD n°27.

Un accord a pu être trouvé pour la division de la parcelle le long de la route départementale et une cession au bénéfice de la Commune à hauteur de 0,28 €/m².

La Commune a mandaté un cabinet de géomètre-expert pour la division de la parcelle précitée, permettant ainsi la création de la parcelle cadastrée section WD n°119 d'une surface de 1912 m².

Dès lors, le coût de l'acquisition de ladite parcelle s'élèverait à 535,36 €.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée section WD n°119 située le long de la route départementale 740 au lieu-dit de Juille à Prahecq, d'une surface de 1912 m² pour un montant de 535,36 € net vendeur ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte notarié ou autre document afférent ;
- D'inscrire les crédits aux articles et opérations afférents ;
- De procéder, une fois l'acquisition opérée, à l'incorporation dans le domaine public communal des espaces situés sur ladite parcelle.

INFORMATION RECENSEMENT COMMUNAL 2023.

Madame le Maire donne la parole à Madame Marina GELIN.

Madame Marina GELIN expose qu'une nouvelle campagne de recensement de la population aura lieu en 2023. Celui-ci sera effectué du 19 janvier au 18 février 2023. Madame Ewa JUGE-LE CARRER est désignée comme coordinatrice communal, sous la responsabilité du Directeur Général des Services, pour assurer l'organisation et le suivi du recensement. A cet égard, une formation sera organisée par l'INSEE.

Quatre agents recenseurs seront recrutés et rémunérés par la Commune pour réaliser le recensement.

A ce titre, une dotation forfaitaire de 3970 € représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement.

INFORMATION DATES DES VŒUX 2023.

Madame le Maire expose que les vœux 2023 seront organisés le vendredi 13 janvier 2023 à la salle de la Voûte à Prahecq.

INFORMATION TELETHON 2022.

Madame le Maire donne la parole à Madame Aurélie DUCROS et Monsieur Joël AUBINEAU.

Le Téléthon 2022 débutera le vendredi 2 décembre par un apéro-concerts à la salle de la Voûte. La soirée verra se produire deux groupes.

Le samedi matin, l'évènement continuera notamment avec l'association AJPG sur la place du marché. D'autres actions auront lieu, notamment organisées par le Cyclo Club et les pompiers de Prahecq.

Le samedi soir, une projection de film suivi d'un concert avec DJ se tiendront dans la salle de la Voûte.

La Commune adresse à cette occasion ses remerciements aux associations ayant participé à l'organisation et au bon déroulement de l'évènement.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire expose les nouveaux horaires d'ouverture de La Poste à compter du 1^{er} janvier 2023, à savoir du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h00.
- Madame le Maire informe le Conseil que, suite au dépôt d'un dossier de demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres, cette dernière a pu apporter une réponse indiquant que cet état ne pourrait pas être reconnu pour l'année 2021.
Un nouveau dossier pourra néanmoins être déposé pour l'année 2022. A ce jour, une douzaine d'administrés se sont manifestés pour informer des sinistres liés à la sécheresse de l'été.
- Monsieur Philippe MOINARD informe le Conseil que la deuxième tranche de travaux de reprise de sépultures du cimetière ont pu débuter.
Une première réunion avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvres a eu lieu à propos de l'aménagement futur du cimetière.

- Monsieur Christophe MOINARD expose que la cérémonie de passation du Conseil Municipal des Enfants s'est déroulée le 17 novembre. Une première réunion de travail avec les nouveaux élus est prévue pour le 9 décembre prochain. Les anciens élus seront invités à l'ACADOS. Le parcours santé a été réceptionné et installé par les services, soit quatre agrées sportifs dont un accessible aux Personnes à Mobilité Réduite. Des affichages complémentaires seront installés prochainement. L'inauguration de l'espace de biodiversité situé rue de la Gadrouille aura lieu le 26 novembre prochain, en partenariat à la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Rugby Club de Niort et le Créateur de Forêts.
- Monsieur Eric GACOUGNOLLE informe le Conseil que le repas des aînés sera de nouveau organisé, le 22 janvier 2023, pour le déjeuner. Son organisation est en cours, une réunion sera prévue prochainement. Il est proposé de relancer l'opération Boîtes à chaussures à partir du 1^{er} décembre 2022. Le projet consiste en la transmission en mairie par les administrés de dons dans des boîtes à chaussures, boîtes remises par la suite aux Sans Domicile Fixe hébergés dans le logement de la Commune. Il est proposé que les dons soient uniquement orientés pour un homme ou pour une femme et non une famille car le logement ne peut accueillir qu'une personne à la fois. Le Conseil municipal valide ces propositions.
- Madame Marina GELIN informe le Conseil que la Commune a de nouveau la possibilité de se positionner pour participer à l'évènement de la 5^{ème} Saison pour l'été 2023. Enfin, la préparation des décorations de Noël est en cours, un atelier sera organisé avec les élus le samedi 26 novembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Délibération n°D202211-01 à D202211-10

Fin de la réunion : 22 heures 46

**Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,**

**Le secrétaire de séance,
Julien PILOT,**

Affiché en Mairie le :